

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.IN.07.01	INDE
	Mars 2020	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Peaux et cuirs salés provenant de bovins	4101	Inde

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.07.01	Certificat sanitaire pour les peaux et cuirs salés de bovins pour l'exportation de la Belgique vers l'Inde	3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour les peaux et cuirs salés de bovins pour l'exportation de la Belgique vers l'Inde

1. Le certificat susmentionné a été établi sur la base de la législation de l'autorité compétente d'Inde (<http://aqcsindia.gov.in/Sanitary-requirement-veterinary-health-certificate-import-various-livestock-products.html>). Il n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Inde et n'a donc pas été validé par celle-ci.
2. Le certificat EX.PFF.IN.06.01 ne peut être délivré que pour des « peaux et cuirs salés provenant de bovins » ayant été soumis à l'un des traitements visé au point 2.3. Pour l'exportation de peaux et cuirs salés d'ovins et/ou de caprins, l'opérateur doit contacter l'ULC. Selon les informations fournies par les autorités indiennes compétentes, aucun certificat sanitaire n'est exigé pour le cuir fini.
3. La déclaration 2.1. stipule que les peaux ne peuvent pas être issues d'animaux provenant d'établissements placés sous quarantaine pour contrôle d'anthrax.

Pour les peaux de bovins abattus dans un abattoir belge, la déclaration peut être signée sur la base du statut zoosanitaire en Belgique par rapport à l'anthrax et la législation de l'UE imposant un certificat sanitaire pour le transport intracommunautaire d'animaux vivants. Le statut zoosanitaire par rapport à l'anthrax en Belgique peut être vérifié sur [le site Web de l'OIE](#). En cas de détection de l'anthrax en Belgique, des conditions d'exportation supplémentaires seront fixées.

Pour les cuirs et peaux provenant de bovins abattus dans un abattoir situé dans un autre État membre de l'UE, un certificat de pré-exportation contenant la déclaration 2.1 est requis.

Si les peaux ne sont pas exportées directement de l'abattoir, l'exploitant doit fournir une copie du document commercial pour démontrer de quel abattoir proviennent les peaux.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.IN.07.01	INDE
	Mars 2020	

4. La déclaration 2.2. signifie que les peaux doivent provenir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et qui appartiennent au matériel de catégorie 3 tel que visé à l'article 10, b, iii, du Règlement (CE) n° 1069/2009. L'opérateur doit prouver à l'agent certificateur qu'il a été satisfait à cette exigence. Si les peaux ne sont pas exportées directement depuis l'abattoir, l'opérateur doit présenter une copie du document commercial ayant accompagné les marchandises depuis l'abattoir et spécifiant, au point I.31, la catégorie des sous-produits animaux.
5. La législation de l'autorité compétente indienne (voir lien au point 1 du RI) impose que les peaux et cuirs ont été traités pendant au moins 28 jours avec du sel de mer (chlorure de sodium) contenant 2% de soude (carbonate de sodium - Na₂CO₃). Sur demande d'un opérateur belge, une deuxième option a été prévue au point 2.3. du certificat. Dans cette option, il est stipulé que le traitement a été obtenu à l'arrivée en Inde (au lieu d'au moment de la certification). La sélection de cette deuxième option est aux risques de l'opérateur.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que les peaux et cuirs ont été soumis à l'un des deux traitements tel que décrit au point 2.3 du certificat.

Si le traitement n'est pas effectué dans l'établissement d'où les peaux et cuirs sont exportés, l'exploitant doit fournir une copie du document commercial accompagnant les marchandises de l'entreprise qui a manipulé les peaux, sur laquelle le type de traitement requis doit être indiqué au point I.31.

Si la deuxième option est d'application et le traitement des peaux est effectué entièrement ou en partie au cours du transport par bateau, l'opérateur doit aussi présenter à l'agent certificateur une déclaration sur l'honneur établie par le transporteur, garantissant que les peaux, à leur arrivée, en Inde ont subi le traitement requis (salage au sel de mer contenant de 2% de carbonate de soude pendant 28 jours).

Le traitement étant plus strict que le traitement prévu par la législation de l'UE, si le traitement a eu lieu dans un autre État membre, un certificat de l'autorité compétente de l'État membre concerné doit être présenté.

6. Les déclarations 2.4. et 2.5. peuvent être signées pour les peaux et cuirs provenant d'un établissement enregistré conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1069/2009. Les listes peuvent être consultées sur [le site web de l'AFSCA](#). Les listes des établissements d'autres États membres de l'UE peuvent être consultées via le lien suivant de [la Commission européenne](#). Pour les peaux et cuirs salés dans un établissement d'un autre État membre de l'UE et qui ne figurent pas sur les listes susmentionnées, l'opérateur doit présenter un certificat de pré-exportation de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE contenant les déclarations 2.4. et 2.5.